

Document:-  
**A/CN.4/SR.1593**

**Compte rendu analytique de la 1593e séance**

sujet:

**Question des traités conclus entre des Etats et des organisations internationales ou  
entre deux ou plusieurs organisations internationales**

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-  
**1980, vol. I**

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International  
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) ne pense pas lui non plus que tout groupe d'Etats constitue une organisation internationale. Si l'Assemblée générale a choisi ce terme vague sans contenu juridique, c'est pour couvrir toutes les hypothèses possibles, y compris le cas des organisations internationales proprement dites. Dans le contexte du projet d'article 75, les organisations internationales visées seraient celles qui ont, en tant que telles, la capacité de conclure des traités, c'est-à-dire d'agir sur le plan du droit international. Il n'est donc pas question d'assimiler les organisations internationales aux groupes d'Etats, mais la définition de l'agression qui s'applique à une notion aussi vague que celle de groupe d'Etats doit s'appliquer également aux organisations internationales.

40. M. OUCHAKOV, se référant aux observations de sir Francis Vallat, dit qu'il ne pense pas qu'il appartienne à la Commission d'interpréter la Charte, et notamment son Article 53, mais il précise qu'à son avis les organisations régionales ne sauraient prendre des mesures coercitives contre un Etat sans l'autorisation du Conseil de sécurité.

41. Sir Francis VALLAT fait observer qu'il y a des cas où la Commission doit prendre position au sujet du sens évident d'un instrument international. Il pense lui aussi qu'en principe une organisation régionale ne devrait pas entreprendre une action coercitive sans l'autorisation du Conseil de sécurité. Mais ce qu'il a dit, c'est que la Commission ne peut peut-être pas se permettre d'exclure l'éventualité d'une organisation régionale qui entreprendrait une telle action sans avoir obtenu l'autorisation nécessaire.

42. Le PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a pas d'autres observations, propose à la Commission de renvoyer le projet d'article 75 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>11</sup>.

#### ARTICLE 76 (Dépositaires des traités)

43. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter la septième partie du projet d'articles (Dépositaires, notifications, corrections et enregistrement), et tout d'abord le projet d'article 76 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

##### *Article 76. – Dépositaires des traités*

1. La désignation du dépositaire d'un traité peut être effectuée par les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation, soit dans le traité lui-même soit de toute autre manière. Le dépositaire peut être un ou plusieurs Etats, une ou plusieurs organisations internationales, ou le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales.

2. Les fonctions du dépositaire d'un traité ont un caractère international et le dépositaire est tenu d'agir impartialement dans l'accomplissement de ses fonctions. En particulier, le fait qu'un traité n'est pas entré en vigueur entre certaines des parties ou qu'une divergence est apparue entre un Etat ou une organisation internationale et un dépositaire en ce qui concerne l'exercice des fonctions de ce dernier ne doit pas influencer sur cette obligation.

44. M. REUTER (Rapporteur spécial) précise que la septième partie du projet se compose essentiellement

d'articles techniques, qui exigent une lecture attentive mais qui ne semblent pas soulever de difficultés sérieuses. Il rappelle que les principes posés dans l'article 76 de la Convention de Vienne ont été adoptés à l'unanimité. Pour adapter cette disposition au présent projet d'articles, il a fallu mentionner les organisations internationales au côté des Etats.

45. Un problème mineur tenait au fait que la Convention de Vienne a prévu la possibilité de dépositaires multiples, pratique qui s'était généralisée pour mettre en honneur certains Etats et pour répondre à des exigences politiques. La question se posait alors de savoir si la faculté d'instituer des dépositaires multiples devait être étendue aux organisations internationales. Le Rapporteur spécial a jugé utile de prévoir cette possibilité, parce qu'il n'y avait pas de raison de ne pas faire bénéficier les organisations internationales de cette institution, mais il se ralliera à toute solution qui aurait la faveur des membres de la Commission.

*La séance est levée à 11 h 55.*

## 1593<sup>e</sup> SÉANCE

*Lundi 19 mai 1980, à 15 h 5*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Francis, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*

### **Question des traités conclus entre Etats et organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales (suite) [A/CN.4/327]** [Point 3 de l'ordre du jour]

#### PROJET D'ARTICLES

PRÉSENTÉ PAR LE RAPPORTEUR SPÉCIAL (suite)

#### ARTICLE 76 (Dépositaires des traités)<sup>1</sup> [fin]

1. M. OUCHAKOV propose d'aligner la rédaction de la première phrase du paragraphe 1 du projet d'article 76 sur celle des articles suivants en ajoutant après les mots « par les Etats et les organisations internationales » les mots « ou par les organisations internationales ». Il souligne, en outre, que la formule « le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales » risque de susciter des interprétations erronées.

2. M. Ouchakov fait ensuite observer que le texte de l'article 76 de la Convention de Vienne<sup>2</sup> n'exclut pas la possibilité que les Etats parties à un traité désignent deux organisations internationales comme dépositaires, bien que le cas ne se soit pas encore présenté dans la

<sup>11</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

<sup>1</sup> Pour texte, voir 1592<sup>e</sup> séance, par. 43.

<sup>2</sup> Voir 1585<sup>e</sup> séance, note 1.

pratique. L'énumération qui figure dans cette disposition a une valeur indicative et non limitative, et la Commission pourrait donc reprendre littéralement le texte de la Convention de Vienne pour éviter toute difficulté d'interprétation du projet d'articles par rapport à cet instrument.

3. M. FRANCIS dit que le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne, qui prévoit qu'une organisation internationale ou le principal fonctionnaire administratif d'une telle organisation peut être dépositaire d'un traité, reflète la pratique qui consiste à désigner l'ONU ou le Secrétaire général de cette organisation comme dépositaire de traités multilatéraux. Compte tenu de l'objet de la Convention, cet article pouvait difficilement envisager la possibilité qu'une pluralité d'organisations internationales soient désignées comme dépositaires, mais M. Francis croit que l'on peut aller jusqu'à dire que, dans le cas des traités entre organisations internationales, il peut y avoir la même pluralité de dépositaires que dans le cas des traités entre Etats. S'il est admis que le paragraphe 1 de l'article 76 de la Convention de Vienne peut être interprété comme signifiant que plusieurs organisations internationales peuvent être dépositaires de traités, il n'aura pas d'objection à l'inclusion d'une disposition en ce sens au paragraphe 1 du projet d'article 76.

4. M. ŠAHOVIĆ souhaite que soient précisés, dans le commentaire du projet d'article 76, les rapports existant entre les trois catégories de dépositaires énumérées au paragraphe 1 et, en particulier, la raison pour laquelle ce texte mentionne expressément « le principal fonctionnaire administratif d'une ou de plusieurs organisations internationales ».

5. M. TABIBI déclare que la règle concernant les dépositaires énoncée dans le projet d'article 76 est une règle importante, car elle confère l'universalité, la légalité et un caractère définitif aux conventions et aux traités internationaux. Il souscrit donc entièrement à ce projet d'article.

6. Il relève néanmoins que, par souci de clarté, il convient d'indiquer dans le commentaire de quelle « autre manière » – autre que dans le traité lui-même – le dépositaire du traité peut être désigné par les Etats et les organisations internationales ayant participé à la négociation.

7. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 76 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>3</sup>.

#### ARTICLE 77 (Fonctions des dépositaires)

8. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 77 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

##### *Article 77. – Fonctions des dépositaires*

**1. A moins que le traité n'en dispose ou que, selon le cas, les Etats et organisations internationales contractants ou les organi-**

**sations internationales contractantes n'en conviennent autrement, les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes :**

*a) assurer la garde du texte original du traité et des pleins pouvoirs qui lui seraient remis ;*

*b) établir des copies certifiées conformes du texte original et tous autres textes du traité en d'autres langues qui peuvent être requis par le traité, et les communiquer aux parties au traité et aux Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir ;*

*c) recevoir toutes signatures du traité, recevoir et garder tous instruments, notifications et communications relatifs au traité ;*

*d) examiner si une signature, un instrument, une notification ou une communication se rapportant au traité est en bonne et due forme et, le cas échéant, porter la question à l'attention de l'Etat ou de l'organisation internationale en cause ;*

*e) informer les parties au traité et les Etats et organisations internationales ayant qualité pour le devenir des actes, notifications et communications relatifs au traité ;*

*f) informer les Etats et organisations internationales ayant qualité pour devenir parties au traité de la date à laquelle a été reçu ou déposé le nombre de signatures ou d'instruments de ratification, de confirmation formelle, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion requis pour l'entrée en vigueur du traité ;*

*g) assurer l'enregistrement du traité auprès du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ;*

*h) remplir les fonctions spécifiées dans d'autres dispositions des présents articles.*

2. Lorsqu'une divergence apparaît entre un Etat ou une organisation internationale et le dépositaire au sujet de l'accomplissement des fonctions de ce dernier, le dépositaire doit porter la question à l'attention, selon le cas, des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractants, ou des organisations signataires et des organisations contractantes, ou encore, le cas échéant, de l'organe compétent de l'organisation internationale qui assume les fonctions de dépositaire.

9. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'une disposition technique qui, dans la Convention de Vienne, a été adoptée à l'unanimité avec l'ensemble des autres articles constituant la partie correspondante de cet instrument.

10. Son adaptation au projet d'articles à l'examen soulève toutefois un problème de présentation déjà signalé à juste titre par M. Ouchakov au sujet du projet d'article 76 et que l'on retrouve plus loin au sujet du projet d'article 79<sup>4</sup>, puisque les trois dispositions mentionnent expressément les différentes catégories d'entités signataires ou contractantes.

11. Trois solutions sont possibles. On peut, tout d'abord, diviser le projet d'article 77 en deux parties (ou même en deux articles), la première disposition ne portant que sur les traités entre des Etats et des organisations internationales et la seconde sur les traités entre deux ou plusieurs organisations internationales. Une telle formule serait lourde et risquerait de surprendre les gouvernements, alors même que le Gouvernement canadien a déjà suggéré de simplifier la rédaction du projet<sup>5</sup>. On peut aussi employer, comme le fait le texte du projet, la formule « les Etats et organisations internationales contractants ou les organisations internationales contractantes ». On peut enfin

<sup>4</sup> Pour texte, voir ci-dessous par. 38.

<sup>5</sup> Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Sixième Commission*, 41<sup>e</sup> séance, par. 34 ; et *ibid.*, fascicule de session, rectificatif.

<sup>3</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

– c'est un problème que la Commission a déjà rencontré à propos du projet d'article 16 – proposer une nouvelle définition liminaire et parler ensuite dans le texte des « parties contractantes » et des « parties signataires ». L'examen de l'article 79 permettra à la Commission de mesurer combien la solution intermédiaire retenue dans le projet alourdit la rédaction du texte.

12. Le Rapporteur spécial signale que l'alinéa *f* du paragraphe 1 mentionne la « confirmation formelle », qui ne figure pas à l'alinéa correspondant de l'article 77 de la Convention de Vienne. Il rappelle qu'au moment où elle a examiné la conclusion des traités la Commission a estimé que l'on ne pouvait parler de ratification au sujet de l'approbation définitive des traités par les organisations internationales. La « confirmation formelle » correspond donc, pour les organisations internationales, à ce qui est la ratification pour les Etats.

13. Enfin, le Rapporteur spécial signale une imperfection du texte de la Convention de Vienne, reprise dans le projet d'article à l'examen. L'alinéa *g* de l'article 77 mentionne l'enregistrement des traités, alors que la pratique de l'ONU exclut l'emploi du terme « enregistrement » dans le cas des traités dont aucune partie n'est Membre de l'Organisation. On emploie alors l'expression « classement et inscription au répertoire », qui figure d'ailleurs dans le texte de l'article 80 de la Convention de Vienne. Une erreur a donc été commise par inadvertance dans la rédaction de l'article 77 de cet instrument. La Commission doit dès lors décider si elle s'en tiendra au texte de ladite convention, en relevant dans le commentaire de l'article l'erreur commise, ou si elle le modifiera au risque d'en faire ressortir l'imperfection.

14. M. CALLE Y CALLE tient à relever que, même si le projet d'article 77 ne soulève pas à son avis de grandes difficultés, la distinction faite entre « enregistrement des traités » et « classement et inscription au répertoire des traités », qui a été exposée par le Rapporteur spécial, ne ressort pas clairement de la version espagnole de la note 59 du rapport, qui emploie les termes « registro » et « archivaré y registraré ». Cette distinction apparaît nettement au paragraphe 1 du projet d'article 80<sup>6</sup>, où figurent les expressions : « registro o archivo e inscripción ».

15. M. Calle y Calle suggère de remplacer, à la fin du paragraphe 2 du projet d'article 77, les mots « l'organe compétent de l'organisation internationale qui assume les fonctions de dépositaire » par « l'organe compétent de l'organisation internationale dépositaire », de façon à maintenir une corrélation avec l'article 77 de la Convention de Vienne, qui se réfère à « l'organe compétent de l'organisation internationale en cause ».

16. M. OUCHAKOV approuve en principe le texte du projet d'article.

17. Il relève néanmoins la difficulté suscitée par l'alinéa *g* du paragraphe 1. Rappelant que l'Article 102 de la Charte oblige tout Membre de l'ONU qui conclut un traité ou un accord international à le faire enregistrer

au Secrétariat de l'Organisation le plus tôt possible, il demande s'il est admis que le Secrétaire général enregistre, classe ou inscrive au répertoire les traités conclus entre des organisations internationales. Si tel n'est pas le cas, M. Ouchakov propose de libeller comme suit le début de l'alinéa *g* : « assurer, le cas échéant, l'enregistrement... », afin de ménager la possibilité d'une distinction selon la qualité des parties contractantes.

18. A l'alinéa *a* du paragraphe 1, M. Ouchakov propose d'ajouter, après les mots « pleins pouvoirs », les mots « ou des pouvoirs » pour prévoir les cas où il s'agira d'organisations internationales. A l'alinéa *b*, il propose d'ajouter, après les mots « organisations internationales », les mots « ou aux organisations internationales », et à l'alinéa *f* les mots « ou les organisations internationales ».

19. Au paragraphe 2, il propose de remplacer les mots « ou encore, le cas échéant, » par les mots « ou, selon le cas, » et de supprimer, à la dernière ligne, les mots « qui assume les fonctions de », conformément à la proposition de M. Calle y Calle.

20. Sir Francis VALLAT, se référant au problème soulevé au sujet de l'alinéa *g* du paragraphe 1, note que la phrase d'introduction de ce paragraphe dispose que « les fonctions du dépositaire sont notamment les suivantes », ce qui montre clairement que la liste des fonctions énumérées aux alinéas *a* à *h* n'est pas exhaustive. L'omission à l'alinéa *g* de la fonction de classement et d'inscription au répertoire revêt donc moins d'importance que s'il s'était agi d'une liste exhaustive.

21. Sir Francis fait remarquer que, compte tenu de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, il existe une différence entre l'article 80 de la Convention de Vienne et l'alinéa *g* du paragraphe 1 du projet d'article 77. A son avis, l'alinéa *g* a été établi compte tenu de l'obligation d'enregistrer les traités énoncée à l'Article 102 de la Charte. Quant à savoir si l'on aurait également dû, dans l'alinéa *g*, envisager l'obligation énoncée à l'article 80 de la Convention de Vienne, c'est là une autre question. Il existe cependant une distinction manifeste entre « classement et inscription au répertoire » (obligation énoncée à l'article 80 de la Convention de Vienne) et « enregistrement » (obligation en vertu de l'Article 102 de la Charte). La distinction n'est pas sans importance, car le paragraphe 2 de l'Article 102 de la Charte prévoit une sanction, qui ne s'appliquera pas dans le cas du projet d'article 80 ou de l'article 80 de la Convention de Vienne. Cette sanction ne peut s'appliquer à une organisation internationale, surtout dans le contexte du paragraphe 1 de l'Article 102, qui se réfère expressément à tout traité conclu par un Membre de l'ONU. L'Article 102 de la Charte fait donc la distinction entre les Etats et les organisations internationales, qui, elles, ne peuvent être membres de l'ONU.

22. Ce qui s'est passé, c'est qu'à l'alinéa *g* du paragraphe 1 de l'article 77 on a suivi la technique de l'Article 102 de la Charte plutôt que celle de l'article 80 de la Convention de Vienne. De l'avis de sir Francis, l'absence à l'alinéa *g* d'une disposition prévoyant la fonction de « classement et inscription au répertoire »

<sup>6</sup> Pour texte, voir ci-dessous par. 42.

dans le cas d'un traité entre deux organisations internationales n'est cependant pas trop grave, car il s'agit d'une fonction qui peut aisément être assumée par une organisation internationale. Il estime donc que le libellé de l'alinéa g du paragraphe 1 du projet d'article 77 doit être fondé sur celui de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 de la Convention de Vienne, et qu'il convient d'expliquer dans le commentaire le problème qui se pose à ce sujet.

23. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique qu'il n'a pas d'objection aux observations concernant la forme. Les remarques de M. Ouchakov lui apparaissent tout à fait pertinentes, et il lui semble également possible de supprimer du paragraphe 2 les mots « qui assume les fonctions de », comme l'a proposé M. Calle y Calle.

24. Au sujet de l'alinéa g du paragraphe 1, l'opinion exprimée par sir Francis Vallat semble rejoindre celle de M. Ouchakov : l'obligation posée par l'Article 102 de la Charte ne porterait que sur l'enregistrement. Il s'agit en fait d'une question d'interprétation de l'article 77 de la Convention de Vienne, dont il convient de déterminer s'il constitue une habilitation ou s'il crée lui-même une obligation.

25. M. CALLE Y CALLE dit que l'Article 102 de la Charte ne stipule pas que toutes les parties à un traité à enregistrer doivent être Membres de l'ONU. Si un seul des Etats parties à un traité entre plusieurs Etats et une ou plusieurs organisations internationales est Membre des Nations Unies, cet Etat est tenu de faire enregistrer le traité conformément au paragraphe 1 de l'Article 102, faute de quoi il ne peut l'invoquer devant un organe de l'Organisation en vertu du paragraphe 2 de l'Article 102. Néanmoins, on peut considérer que l'obligation d'enregistrer un traité peut être transférée au depositaire du traité. En d'autres termes, un Etat qui est tenu de faire enregistrer un traité peut s'acquitter de son obligation par l'intermédiaire du depositaire.

26. M. REUTER (Rapporteur spécial) constate que la difficulté provient du double sens de la notion d'enregistrement, la Charte faisant obligation aux Etats Membres de faire enregistrer tout traité auquel ils sont parties, tandis que l'on réserve, dans la pratique de l'ONU, les termes « classement et inscription au répertoire » au cas des traités auxquels est partie une entité autre qu'un Etat Membre. L'article 77 de la Convention de Vienne semble se référer au premier sens de la notion d'enregistrement, tandis que l'article 80 viserait précisément à distinguer les deux situations possibles. Si tel est bien le cas, il conviendra de dire, au début de l'alinéa g : « assurer, le cas échéant... », conformément à la proposition de M. Ouchakov.

27. Sir Francis VALLAT dit que la Commission est peut-être en train de compliquer inutilement la question à l'examen, car le projet d'articles se rapporte au classement et à l'inscription au répertoire. En effet, le paragraphe 2 du projet d'article 80 stipule que

La désignation d'un depositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

Par conséquent, le « classement et [l'] inscription au répertoire » seront prévus même s'ils ne sont pas mentionnés à l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77.

28. De plus, de l'avis de sir Francis, quelque chose de très voisin d'une obligation pour l'Etat depositaire ou l'organisation internationale depositaire est créé par le paragraphe 1 de l'article 80, qui dispose que « les traités sont transmis... », et par le paragraphe 2 de cet article, qui dispose que « la désignation d'un depositaire constitue autorisation... ». Compte tenu de cette obligation, le problème soulevé en raison de l'alinéa g du paragraphe 1 de l'article 77 peut être considéré comme relativement mineur.

29. M. REUTER (Rapporteur spécial) propose à la Commission de renvoyer l'ensemble de l'article au Comité de rédaction.

30. Pour le Rapporteur spécial, il n'est pas douteux qu'un depositaire a, dans le cadre de ses fonctions générales, la faculté d'accomplir tous les actes mentionnés au projet d'article 77. Aussi conviendrait-il d'ajouter à l'alinéa g les mots « le cas échéant » et d'indiquer dans le commentaire que la liste des actes mentionnés n'a qu'une valeur indicative et n'exclut pas la possibilité pour le depositaire d'accomplir tous autres actes analogues, et notamment d'assurer le classement des traités et leur inscription au répertoire.

31. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 77 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé<sup>7</sup>.*

#### ARTICLE 78 (Notifications et communications)

32. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 78 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

##### *Article 78. – Notifications et communications*

**Sauf dans le cas où le traité ou les présents articles en disposent autrement, une notification ou communication qui doit être faite par un Etat ou une organisation internationale en vertu des présents articles**

a) est transmise, s'il n'y a pas de depositaire, directement aux Etats et aux organisations internationales auxquels elle est destinée ou, s'il y a un depositaire, à ce dernier ;

b) n'est considérée comme ayant été faite par l'Etat ou l'organisation internationale en question qu'à partir de sa réception par l'Etat ou l'organisation internationale auquel elle a été transmise ou, le cas échéant, par le depositaire ;

c) si elle est transmise à un depositaire, n'est considérée comme ayant été reçue par l'Etat ou l'organisation internationale auquel elle est destinée qu'à partir du moment où cet Etat ou cette organisation aura reçu du depositaire l'information prévue à l'alinéa e du paragraphe 1 de l'article 77.

33. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit qu'il s'agit d'une disposition fondamentale et relativement simple. Il relève que son interprétation pourrait néanmoins soulever des difficultés, qu'il s'est toutefois gardé d'aborder, en se bornant à adapter le libellé de l'article correspondant de la Convention de Vienne.

34. M. OUCHAKOV fait remarquer que c'est principalement l'application de l'article qui est source de difficultés, et non son contenu.

<sup>7</sup> Pour l'examen du texte présenté par le Comité de rédaction, voir 1624<sup>e</sup> séance, par. 30 et suiv.

35. Il propose d'ajouter à l'alinéa *a*, après les mots « aux Etats et aux organisations internationales », les mots « ou aux organisations internationales ».

36. M. CALLE Y CALLE signale que le libellé de la version espagnole de la disposition liminaire du projet d'article 78, qui se réfère à « un Estado », doit être aligné sur l'article 78 de la Convention de Vienne, qui emploie les mots « cualquier Estado ».

37. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 78 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>8</sup>.

ARTICLE 79 (Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités)

38. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 79 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

*Article 79. - Correction des erreurs dans les textes ou les copies certifiées conformes des traités*

1. Si, après l'authentification du texte d'un traité, selon le cas, les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants, ou les organisations signataires et les organisations contractantes, constatent d'un commun accord que ce texte contient une erreur, il est procédé à la correction de l'erreur par l'un des moyens énumérés ci-après, à moins que lesdits Etats et organisations ou, selon le cas, lesdites organisations ne décident d'un autre mode de correction :

*a)* correction du texte dans le sens approprié et paraphe de la correction par des représentants dûment habilités ;

*b)* établissement d'un instrument ou échange d'instruments où se trouve consignée la correction qu'il a été convenu d'apporter au texte ;

*c)* établissement d'un texte corrigé de l'ensemble du traité suivant la procédure utilisée pour le texte originaire.

2. Lorsqu'il s'agit d'un traité pour lequel il existe un dépositaire, celui-ci notifie, selon le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractantes, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes, l'erreur et la proposition de la corriger et spécifie un délai approprié dans lequel objection peut être faite à la correction proposée. Si, à l'expiration du délai,

*a)* aucune objection n'a été faite, le dépositaire effectue et paraphe la correction dans le texte, dresse un procès-verbal de rectification du texte, et en communique copie aux parties au traité et aux Etats et organisations ayant qualité pour le devenir ;

*b)* une objection a été faite, le dépositaire communique l'objection, selon le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractantes, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

3. Les règles énoncées aux paragraphes 1 et 2 s'appliquent également lorsque le texte a été authentifié en deux ou plusieurs langues et qu'apparaît un défaut de concordance qui, de l'accord, selon le cas, des Etats et organisations signataires ainsi que des Etats et organisations contractants, ou des organisations signataires et des organisations contractantes, doit être corrigé.

4. Le texte corrigé remplace *ab initio* le texte défectueux, à moins que, selon le cas, les Etats et organisations internationales signataires ainsi que les Etats et organisations contractants, ou les organisations signataires et les organisations contractantes, n'en décident autrement.

5. La correction du texte d'un traité qui a été enregistré est notifiée au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

6. Lorsqu'une erreur est relevée dans une copie certifiée conforme d'un traité, le dépositaire dresse un procès-verbal de rectification et en communique copie, suivant le cas, aux Etats et organisations internationales signataires ainsi qu'aux Etats et organisations contractants, ou aux organisations signataires et aux organisations contractantes.

39. M. REUTER (Rapporteur spécial) dit que l'article 79 de la Convention de Vienne a été adopté sans difficultés à la Conférence sur le droit des traités, et qu'un texte symétrique doit figurer dans le projet d'articles, ce qui soulève un problème de présentation, comme il l'a déjà signalé à propos de l'article 77. La formule retenue dans le projet d'article 79 est assez lourde, et il appartiendra à la Commission de rechercher une meilleure solution.

40. M. OUCHAKOV propose d'ajouter à l'alinéa *a* du paragraphe 2 les mots « ou aux organisations » après les mots « aux Etats et organisations ».

41. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objections, il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 79 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>9</sup>.

ARTICLE 80 (Enregistrement et publication des traités)

42. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'article 80 (A/CN.4/327), qui est libellé comme suit :

*Article 80. - Enregistrement et publication des traités*

1. Après leur entrée en vigueur, les traités sont transmis au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire, selon le cas, ainsi que de publication.

2. La désignation d'un dépositaire constitue autorisation pour celui-ci d'accomplir les actes visés au paragraphe précédent.

43. M. REUTER (Rapporteur spécial) indique que ce texte est identique à celui de l'article 80 de la Convention de Vienne, et qu'il devra être examiné en même temps que l'article 77. Il propose donc que le projet d'article 80 soit renvoyé au Comité de rédaction.

44. M. OUCHAKOV relève que, dans son commentaire, le Rapporteur spécial considère que le libellé du projet d'article couvre l'hypothèse de traités conclus entre organisations internationales. La Commission doit néanmoins se demander si la pratique du Secrétariat de l'ONU confirme cette interprétation et si le paragraphe 1 du projet d'article ferait obligation aux organisations internationales de transmettre les traités conclus entre elles seules au Secrétariat de l'ONU. Il convient en outre de rechercher si le paragraphe 2 comporte l'obligation pour le Secrétariat de classer et d'inscrire au répertoire les accords entre organisations internationales.

45. M. SCHWEBEL estime que le projet d'article 80 signifie que les traités entre organisations internationales doivent être enregistrés. En d'autres termes, les organisations internationales sont tenues de transmettre les traités au Secrétariat de l'ONU pour classement et inscription au répertoire. Comme les organisations internationales sont des organisations intergouverne-

<sup>8</sup> *Idem.*

<sup>9</sup> *Idem.*

mentales et comme les Etats, en tant que Membres de l'Organisation, sont tenus de respecter l'obligation énoncée au paragraphe 1 de l'Article 102 de la Charte, il semble en résulter que, lorsqu'ils agissent collectivement par l'intermédiaire d'une organisation internationale (ou, en d'autres termes, en tant qu'organisation internationale), les Etats sont également tenus de faire enregistrer les traités conclus. Le fait pour un Etat souverain de faire enregistrer un traité au Secrétariat de l'ONU n'étant pas considéré comme un privilège, il n'y a pas de raison que la question se pose lorsqu'il s'agit d'une organisation internationale. En fait, si l'on tient compte du but et de l'objet de l'Article 102 de la Charte et du fait que les textes de la Convention de Vienne, du projet d'articles à l'examen et de la Charte des Nations Unies doivent concorder, il est sans aucun doute exact de dire que les organisations internationales sont tenues de transmettre au Secrétariat de l'ONU les traités qu'elles concluent aux fins d'enregistrement ou de classement et inscription au répertoire.

46. M. REUTER (Rapporteur spécial) estime que le texte anglais du projet d'article 80 lève toute ambiguïté dans la mesure où le mot « shall » exprime une obligation, laquelle ne vaudra cependant que pour les organisations auxquelles s'appliquera le projet d'articles. Le même problème se pose d'ailleurs pour l'application de la Convention de Vienne, en vertu de laquelle un Etat non membre de l'ONU et signataire de la Convention qui serait partie à un traité serait tenu de transmettre ce traité au Secrétariat de l'ONU pour classement et inscription au répertoire.

47. M. FRANCIS dit qu'à son avis, en vertu du paragraphe 1 du projet d'article 80, les organisations internationales sont tenues de transmettre les traités conclus par elles ou entre elles au Secrétariat de l'ONU pour enregistrement. Son interprétation de ce paragraphe est fondée sur le fait que l'une des principales considérations de base de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies – et l'une des raisons pour lesquelles la Convention de Vienne prévoit que l'enregistrement est obligatoire en ce qui concerne les Etats – a été de décourager les accords secrets. Si les organisations internationales étaient autorisées à conclure des accords sans en rendre le texte public, l'esprit, sinon la lettre, du principe serait enfreint.

48. M. ROMANOV (Secrétaire de la Commission) indique que, par sa résolution 33/141 A, qui répond à la nécessité de

réformer la procédure de publication actuellement prévue par le règlement de l'Assemblée générale destiné à mettre en application l'Article 102 de la Charte des Nations Unies pour l'adapter à l'évolution de l'activité conventionnelle internationale tout en respectant l'esprit et les intentions de la Charte,

l'Assemblée générale a modifié l'article 12 de ce règlement pour donner au Secrétariat

la faculté de ne pas publier *in extenso* un traité ou accord international bilatéral appartenant à l'une des catégories suivantes :

a) Accords d'assistance et de coopération d'objet limité en matières financière, commerciale, administrative ou technique ;

b) Accords portant sur l'organisation de conférences, séminaires ou réunions ;

c) Accords qui sont destinés à être publiés ailleurs que dans le recueil mentionné au paragraphe 1 du présent article par les soins

du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou assimilée.

49. Les organisations internationales pouvant conclure des accords de ces trois catégories, il semble que le Secrétariat de l'ONU soit tenu, en vertu du projet d'article 80 – tout au moins d'après la version anglaise –, de publier tous les traités qui lui sont transmis par une organisation internationale ou par un Etat si une organisation internationale est partie au traité en question. En l'espèce, la Commission voudra peut-être envisager d'inclure dans le projet d'article une référence à l'article pertinent du règlement de l'Assemblée générale.

50. M. CALLE Y CALLE souligne que le but principal de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, dont il rappelle qu'il est fondé sur l'article correspondant (Art. 18) du Pacte de la SDN, est d'assurer l'enregistrement et la publication des traités afin d'éviter la négociation et la conclusion d'accords internationaux secrets. Par conséquent, si un traité n'est pas enregistré, ses dispositions ne peuvent être invoquées comme ayant pour les parties force obligatoire devant un organe de l'Organisation.

51. M. FRANCIS ne pense pas que la modification de l'article 12 du règlement de l'Assemblée générale ait une incidence sur le projet d'article 80, car la résolution 33/141 de l'Assemblée générale a été adoptée dans un but différent, à savoir dans le but de résoudre le problème des délais d'enregistrement et de publication des traités.

52. M. REUTER (Rapporteur spécial), résumant le débat consacré au projet d'article 80, constate que, contrairement aux articles précédents, cette disposition n'a pas suscité de difficulté quant à la forme, mais quant au fond. On s'est demandé quels sont les rapports entre cet article et l'Article 102 de la Charte. Les membres de la Commission se sont accordés à reconnaître que la notion d'enregistrement dont il est question dans la Charte revêt dans cet instrument un sens particulier, et que l'obligation d'enregistrement qui y est créée s'inscrit dans le cadre de la Charte. Il s'agit dès lors d'établir si cette notion est exactement la même dans le projet d'article 80, et si cet article pose le principe d'une obligation distincte qui ne s'adresse pas aux mêmes sujets.

53. En effet, la Charte vise les Membres de l'ONU, tandis que le projet d'article 80 vise les Etats et organisations qui seraient parties à une convention adoptée sur la base du projet d'articles ou qui, sans y devenir parties, seraient liés par cette convention d'une autre manière. Il ressort tout particulièrement de la version anglaise du projet d'article 80 que cette disposition crée une véritable obligation. D'autre part, l'acte d'enregistrement que vise la Charte est très général, mais la pratique de l'ONU a distingué l'enregistrement proprement dit du classement dans un répertoire. Or, la terminologie employée dans le projet d'article 80 est empruntée à la pratique de l'ONU. En conséquence, faut-il accepter de créer une obligation distincte en vertu de l'article 80 ?

54. Compte tenu de la version anglaise de cette disposition, la plupart des membres de la Commission sont pour une telle obligation. Mais en quoi consisterait

cette obligation et à qui s'adresserait-elle ? Pour les Etats, il ne s'agit que de transmettre les traités. Ce n'est qu'au paragraphe 2 de l'article 80 qu'il est prévu qu'en cas de désignation d'un dépositaire celui-ci peut accomplir les actes d'enregistrement, de classement et d'inscription au répertoire pour le compte des Etats. Il n'a jamais été dans l'intention des auteurs de l'article 80 de la Convention de Vienne ni dans l'intention du Rapporteur spécial de créer une obligation d'enregistrer ou de publier. Une fois accomplie l'obligation de transmettre les traités, le fonctionnaire auquel ces traités ont été transmis peut d'ailleurs se trouver soumis à des règles qui l'empêchent de les publier.

55. Le Secrétaire de la Commission a parlé des limites qui ont été apportées, essentiellement pour des raisons d'économie, à la publication des traités. Selon le règlement actuel, tous les traités et accords auxquels sont parties l'ONU, une institution spécialisée ou un organisme des Nations Unies sont classés. Dans l'état actuel des choses, il semble que le Secrétaire général peut considérer qu'il n'est pas autorisé à classer un accord entre deux organisations internationales régionales. Il peut donc exister une obligation de transmettre un traité sans que le Secrétaire général soit habilité à classer et à publier cet instrument.

56. Si le Comité de rédaction suit le Rapporteur spécial dans son interprétation, il pourra maintenir le projet d'article 80 sous sa forme actuelle. Sinon, il pourra compléter cette disposition comme l'a suggéré le Secrétaire de la Commission ou en y ajoutant une réserve plus générale quant à la possibilité d'effectuer lesdits actes. Il serait aussi intéressant de connaître le nombre des accords conclus par des organisations internationales, autres que des institutions spécialisées, qui ont été enregistrés. Actuellement, le Secrétariat de l'ONU a reçu pour instructions d'assimiler à des Etats non membres l'Organisation, les institutions spécialisées et les organismes des Nations Unies. Si le Comité de rédaction renonçait à modifier l'article à l'examen, il pourrait fournir des explications dans le commentaire.

57. Le PRÉSIDENT déclare qu'en l'absence d'objections il considérera que la Commission décide de renvoyer le projet d'article 80 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*<sup>10</sup>.

ANNEXE (Procédures instituées en application de l'article 66)

58. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter le projet d'annexe (A/CN.4/327), qui est ainsi libellé :

[ANNEXE

*Procédures instituées en application de l'article 66*

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies dresse et tient une liste de conciliateurs composée de juristes qualifiés. A cette fin, tout Etat Membre de l'Organisation des Nations Unies ou partie aux présents articles ainsi que toute organisation internationale à laquelle les présents articles sont devenus applicables est invité à désigner deux conciliateurs, et les noms des personnes ainsi désignées composeront la liste. La désignation des conciliateurs, y compris ceux qui seront désignés pour remplir une vacance fortuite, est faite pour une période de cinq ans renouvelable. A l'expiration de la période pour laquelle ils auront été désignés, les conciliateurs continueront à exercer les fonctions pour lesquelles ils auront été choisis conformément au paragraphe suivant. Copie de la liste sera adressée au Président de la Cour internationale de Justice.

I. – CAS OÙ, À PROPOS D'UN TRAITÉ ENTRE PLUSIEURS ETATS ET UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES, L'OBJECTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 2 ET 3 DE L'ARTICLE 65 EST SOULEVÉE PAR UN OU PLUSIEURS ETATS À L'ENCONTRE D'UN AUTRE ETAT

2. Lorsqu'une demande est soumise au Secrétaire général conformément à l'article 66, le Secrétaire général porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

L'Etat ou les Etats constituant une des parties au différend nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

L'Etat ou les Etats constituant l'autre partie au différend nomment deux conciliateurs de la même manière. Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

3. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7. Le Secrétaire général fournit à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.

II. – CAS OÙ L'OBJECTION PRÉVUE AUX PARAGRAPHES 2 ET 3 DE L'ARTICLE 65 EST SOULEVÉE PAR UNE OU PLUSIEURS ORGANISATIONS INTERNATIONALES OU À L'ENCONTRE D'UNE ORGANISATION INTERNATIONALE

2 bis. La demande prévue à l'article 66 est soumise au Secrétaire général. Si toutefois la demande émane de l'Organisation des Nations Unies ou est dirigée contre celle-ci, elle est soumise au Président de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice porte le différend devant une Commission de conciliation composée comme suit.

Si un Etat ou des Etats constituent l'une des parties, ils nomment :

a) un conciliateur de la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et

b) un conciliateur n'ayant pas la nationalité de cet Etat ou de l'un de ces Etats, choisi sur la liste.

Une organisation internationale ou des organisations internationales constituant une des parties ou les organisations internationales constituant l'une et l'autre des parties nomment :

a) un conciliateur choisi ou non sur la liste visée au paragraphe 1 ; et

b) un conciliateur inscrit sur la liste à une autre initiative que la leur.

Les quatre conciliateurs choisis par les parties doivent être nommés dans un délai de soixante jours à compter de la date à laquelle le Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice reçoit la demande.

Dans les soixante jours qui suivent la dernière nomination, les quatre conciliateurs en nomment un cinquième, choisi sur la liste, qui sera président.

Si la nomination du président ou de l'un quelconque des autres conciliateurs n'intervient pas dans le délai prescrit ci-dessus pour cette nomination, elle sera faite par le Secrétaire général ou, selon le cas, par le Président de la Cour internationale de Justice dans les soixante jours qui suivent l'expiration de ce délai. Le Secrétaire général ou, selon le cas, le Président de la Cour internationale de Justice peut désigner comme président soit l'une des personnes inscrites sur la liste, soit un des membres de la Commission du droit international. L'un quelconque des délais dans lesquels les nominations doivent être faites peut être prorogé par accord des parties au différend.

Toute vacance doit être remplie de la façon spécifiée pour la nomination initiale.

<sup>10</sup> *Idem.*



3 bis. La Commission de conciliation arrête elle-même sa procédure. La Commission, avec le consentement des parties au différend, peut inviter toute partie au traité à lui soumettre ses vues oralement ou par écrit. Les décisions et les recommandations de la Commission sont adoptées à la majorité des voix de ses cinq membres.

4 bis. La Commission peut signaler à l'attention des parties au différend toute mesure susceptible de faciliter un règlement amiable.

5 bis. La Commission entend les parties, examine les prétentions et les objections, et fait des propositions aux parties en vue de les aider à parvenir à un règlement amiable du différend.

6 bis. La Commission fait rapport dans les douze mois qui suivent sa constitution. Son rapport est déposé auprès du Secrétaire général ou, selon le cas, du Président de la Cour internationale de Justice et communiqué aux parties au différend. Le rapport de la Commission, y compris toutes conclusions y figurant sur les faits ou sur les points de droit, ne lie pas les parties et n'est rien de plus que l'énoncé de recommandations soumises à l'examen des parties en vue de faciliter un règlement amiable du différend.

7 bis. Le Secrétaire général fournit directement ou, selon le cas, par l'intermédiaire du Président de la Cour internationale de Justice à la Commission l'assistance et les facilités dont elle peut avoir besoin. Les dépenses de la Commission sont supportées par l'Organisation des Nations Unies.]

59. M. REUTER (Rapporteur spécial) suggère, compte tenu de la longueur du projet d'annexe, d'en commencer l'examen par le paragraphe 1, qui forme en quelque sorte le préambule, de passer ensuite à la section I, qui est textuellement reprise de la Convention de Vienne, pour terminer par la section II, qui présente d'importantes modifications par rapport à cet instrument et qui appelle des commentaires.

60. Le Rapporteur spécial rappelle qu'à sa 1590<sup>e</sup> séance la Commission a décidé de renvoyer le projet d'article 66 au Comité de rédaction en lui recommandant de supprimer les crochets entre lesquels le Rapporteur spécial l'avait placé. Si l'annexe à l'examen a aussi été mise entre crochets, c'est pour la même raison que l'article 66, à savoir le fait que l'un et l'autre relèvent des clauses finales et qu'ils ont tous deux été rédigés par la Conférence sur le droit des traités. Mais la Commission a considéré que, si les articles 65 et 66 ont été insérés dans le corps de la Convention de Vienne, c'est qu'ils visent des procédures qui sont intimement liées au fond et déterminent l'acceptation de la partie V de cette convention. Il est à noter, d'autre part, que les difficultés soulevées par le projet d'article 66 portaient sur la procédure relative au règlement des différends concernant l'application ou l'interprétation du *jus cogens*, et non pas sur la procédure de conciliation qui est l'objet de l'annexe à l'examen. Enfin cette procédure de conciliation, aussi bien dans la Convention de Vienne que dans le projet d'articles, est instituée comme un mode de règlement, non pas de tous les différends quels qu'ils soient, mais seulement de ceux qui portent sur la cinquième partie.

61. Pour transposer l'annexe à la Convention de Vienne dans le projet en cours d'élaboration, il convient d'abord de distinguer les litiges ne mettant en présence que des Etats de ceux qui mettent en présence soit des organisations, soit des organisations et des Etats. En effet, le mécanisme de la conciliation, et en particulier les premières mesures de procédure, comme la désignation des conciliateurs, ne peut pas être réglée de la même manière selon que le demandeur et le défendeur sont respectivement un Etat ou une organisation internationale. A chacune de ces catégories de litiges correspond une partie de l'annexe.

62. Comme la Commission l'a constaté à propos de l'article 66, il convient en outre de prévoir le cas où un litige porterait sur un traité multilatéral et opposerait

non seulement des Etats entre eux, mais aussi une ou plusieurs organisations à un ou plusieurs Etats. On peut imaginer en effet qu'un Etat engage contre un autre Etat une procédure de conciliation, conformément à la section I, à propos d'un différend relatif à un traité multilatéral auquel est également partie une organisation internationale, laquelle engage de son côté une procédure conformément à la section II. Pour éviter une telle situation, faudrait-il introduire une mesure de procédure obligeant à informer toutes les parties à un traité multilatéral de l'ouverture d'une procédure de conciliation? Lorsqu'il a rédigé le texte du projet d'annexe, le Rapporteur spécial n'a pas eu cette hypothèse présente à l'esprit. C'est en étudiant le paragraphe 1 de l'annexe que la Commission devra se prononcer sur ce point.

63. La section I n'appelle pas de commentaire, puisqu'elle est intégralement reprise de la Convention de Vienne, mais la section II exige au moins quelques explications préalables. La procédure de conciliation prévue dans la Convention de Vienne est entièrement organisée autour du Secrétaire général de l'ONU. Dans le projet à l'examen, le même rôle lui reste confié, sauf pour les différends auxquels l'Organisation pourrait être partie. En effet, c'est en tant que tiers indépendant et situé au-dessus des parties que le Secrétaire général a été choisi, et on conçoit mal comment il pourrait agir en cette qualité pour cette catégorie de différends, étant donné qu'il est malgré tout un organe de l'ONU. C'est pourquoi le Rapporteur spécial propose qu'il soit remplacé, dans ce cas, par le Président de la CIJ. Afin de décharger la Cour des problèmes matériels que soulève une procédure de conciliation, il est cependant suggéré que le Président de la Cour se borne à exercer des fonctions de décision, les fonctions d'intendance pouvant être exercées par le Secrétaire général en toute impartialité.

64. Enfin, le Rapporteur spécial souligne que, pour la composition d'une commission de conciliation entre Etats, la nationalité des conciliateurs a toujours eu une grande importance. Le mécanisme de conciliation applicable aux cas où une organisation internationale est en cause a dû être légèrement modifié, étant donné qu'il n'existe pas de lien de nationalité entre un individu et une organisation.

65. Le PRÉSIDENT propose que la Commission examine successivement le paragraphe 1, la section I et la section II de l'annexe, comme l'a proposé le Rapporteur spécial.

*Il en est ainsi décidé.*

*La séance est levée à 18 heures.*

## 1594<sup>e</sup> SÉANCE

*Mardi 20 mai 1980, à 10 h 5*

*Président : M. C. W. PINTO*

*Présents : M. Calle y Calle, M. Díaz González, M. Evensen, M. Jagota, M. Ouchakov, M. Quentin-Baxter, M. Reuter, M. Riphagen, M. Šahović, M. Schwebel, M. Tabibi, M. Thiam, M. Tsuruoka, sir Francis Vallat.*